

VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX
LES DIVERGENCES/CONVERGENCES ENTRE LES SYSTÈMES DES PAYS DE
TRADITION CIVILISTE ET LES PAYS DE DROIT COUTUMIER

LA LOI SUR L'ARBITRAGE EN IRLANDE

1. Avant 1998, la loi sur l'arbitrage en Irlande était régie par les Arbitration Acts, 1954 and 1980, et la jurisprudence du droit coutumier. En fait, c'était un système de jurisprudence qui était très proche du système anglais. A partir de 1998, un grand changement a eu lieu qui a commencé avec le Arbitration (International Commercial) Act, 1998. Cette Loi Arbitration (International Commercial) Act, 1998 a introduit le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour les arbitrages internationaux commerciaux. Grâce à la loi Arbitration Act, 2010, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique à tous les arbitrages, y compris les arbitrages domestiques.
2. En ce qui concerne le nombre d'arbitres, leur nomination, leur impartialité et indépendance, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI stipule que:

"CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10. Nombre d'arbitres

- 1) *Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.*
- 2) *Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.*

Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

- 1) *Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.*
- 2) *Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.*
- 3) *Faute d'une telle convention,*
 - a. *En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de*

leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité visé à l'article 6;

b. En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.

4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,

a. Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; où

b. Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure ; où

c. Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction Qui lui est conférée dans ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5) La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 ou 4 du présent article n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 12. Motifs de récusation

1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, Ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle

a nommé ou à la nomination Duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après Cette nomination."

3. Selon s.6 de l'Arbitration Act, 2010:

"Subject to this Act, the Model Law shall have the force of law in the State and shall apply to arbitrations under arbitration agreements concerning—

(a) international commercial arbitrations, or

(b) arbitrations which are not international commercial arbitrations."

4. En appliquant le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'Irlande a stipulé que :

"Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal shall consist of one person".

5. En conséquent, bien que les parties soient libres de convenir du nombre d'arbitres, faute d'une telle convention, il est nommé un arbitre.

6. Selon l'article 9 de l'Arbitration Act, 2010, la Haute Cour est le tribunal compétent pour exercer la fonction de nommer un arbitre. Le Président de la Haute Cour a nommé un seul juge (actuellement, M. le Juge McGovern) qui est responsable de toute application sous l'Arbitration Act, 2010.

7. Depuis 2010, il y a eu très peu de demandes au tribunal pour nommer un arbitre. Normalement, soit les parties s'accordent sur la nomination d'un arbitre, soit le contrat prévoit la nomination de l'arbitre par une institution (le Bâtonnier du Barreau d'Irlande, le ICC, etc.). En revanche, il y a eu plusieurs demandes au tribunal pour intervenir dans le processus de nomination, notamment quand les parties n'ont pas suivi les conditions nécessaires au contrat.

8. A l'avenir, la Haute Cour irlandaise va probablement suivre la jurisprudence d'autres pays qui ont adopté le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, notamment Hong Kong qui est un pays de droit coutumier.

9. A la question de l'impartialité et de l'indépendance d'un arbitre, la Haute Cour va probablement appliquer la jurisprudence sur l'impartialité et l'indépendance d'un tribunal qui est saisi d'une affaire, et aussi la jurisprudence anglaise. D'après la Cour Suprême (*Goode Concrete v CRH plc* [2015] 3 IR 493):

"The test to be applied when considering the issue of perceived bias is objective. It is whether a reasonable person, in all the circumstances of the case, would have a reasonable apprehension that there would not be a fair trial from an impartial judge. As it is an objective test, it does not invoke the apprehension of a judge, or any party: it invokes the reasonable apprehension of a reasonable person, who is in possession of all the relevant facts."

10. D'ailleurs, d'après Binder, *International Commercial Arbitration and Conciliation in UNCITRAL Model Juridictions* (3rd.), en Allemagne:

“As regards the requirement of being impartial or independent, the principles applicable to the challenge of (state) court judges applied....”

11. Jusqu'en 2018, il y a eu très peu de demandes pour annuler la sentence d'un arbitre à cause d'un manque d'impartialité ou d'indépendance.

PATRICK LEONARD SC



THE BAR
OF IRELAND

The Law Library

VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

LES DIVERGENCES/CONVERGENCES ENTRE LES
SYSTÈMES DES PAYS DE TRADITION CIVILISTE ET
LES PAYS DE DROIT COUTUMIER



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- Avant 1998, la loi sur l'arbitrage en Irlande était régie par les Arbitration Acts, 1954 and 1980, et la jurisprudence du droit coutumier.
- En fait, c'était un système de jurisprudence qui était très proche du système anglais.
- A partir de 1998, un grand changement a eu lieu qui a commencé avec le Arbitration (International Commercial) Act, 1998.



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- Cette Loi Arbitration (International Commercial) Act, 1998 a introduit le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour les arbitrages internationaux commerciaux.
- Grâce à la loi Arbitration Act, 2010, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique à tous les arbitrages, y compris les arbitrages domestiques.



Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI / UNCITRAL MODEL LAW

"Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

- 1) *Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.*
- 2) *Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.*



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

3) *Faute d'une telle convention,*

a. *En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité visé à l'article 6;*



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- b. En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.*

- 4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,*
 - a. Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; où*

 - b. Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; où*



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

c. Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction Qui lui est conférée dans ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

5) La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 ou 4 du présent article n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.



Article 12. Motifs de récusation

- 1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.*



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- 2) *Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, Ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination Duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après Cette nomination."*
- Selon l'article 9 de l'Arbitration Act, 2010, la Haute Cour est le tribunal compétent pour exercer la fonction de nommer un arbitre.
 - Le Président de la Haute Cour a nommé un seul juge (actuellement, M. le Juge McGovern) qui est responsable de toute application sous l'Arbitration Act, 2010.



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- Depuis 2010, il y a eu très peu de demandes au tribunal pour nommer un arbitre. Normalement, soit les parties s'accordent sur la nomination d'un arbitre, soit le contrat prévoit la nomination de l'arbitre par une institution (le Bâtonnier du Barreau d'Irlande, le ICC, etc.).
- A l'avenir, la Haute Cour irlandaise va probablement suivre la jurisprudence d'autres pays qui ont adopté le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, notamment Hong Kong qui est un pays de droit coutumier.
- A la question de l'impartialité et de l'indépendance d'un arbitre, la Haute Cour va probablement appliquer la jurisprudence sur l'impartialité et l'indépendance d'un tribunal qui est saisi d'une affaire, et aussi la jurisprudence anglaise.



VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- D'après la Cour Suprême (*Goode Concrete v CRH plc* [2015] 3 IR 493):
 - *"The test to be applied when considering the issue of perceived bias is objective. It is whether a reasonable person, in all the circumstances of the case, would have a reasonable apprehension that there would not be a fair trial from an impartial judge. As it is an objective test, it does not invoke the apprehension of a judge, or any party: it invokes the reasonable apprehension of a reasonable person, who is in possession of all the relevant facts."*



THE BAR
OF IRELAND

The Law Library

VUES COMPARÉES SUR LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX ARBITRAUX



THE BAR
OF IRELAND

The Law Library

arbitrationireland 
The Irish Arbitration Association